

SERVICE DES A.F.A.J.

N°1111/03145/02366

Objet :  
Police de l'immigration  
Interprétation des textes.

Transmis copie pour information à MM.  
les Résidents (Deux)

03001 *Instructions*

*Sec. 3. 04 / Reul.*

*28-4-59 Au A.T. 294*

*ATAP*



Messieurs - les Administrateurs de Ter-  
ritoire (Tous) *Ada*  
- les Officiers d'Immigration  
Cyanika - Kakitumba - Nyanza-  
Lac - Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-  
dessous copie de la lettre n°05/5121 du 8 avril 1959 du  
Gouverneur Général relative à l'interprétation à donner  
à l'article 14,5° des décrets coordonnés sur la police de  
l'immigration.

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
P.O.  
Le Conseiller Juridique, a.i.  
R. BILLON,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous  
des indications sur l'interprétation qu'il convient de  
donner à l'article 14,5° des décrets coordonnés sur la  
police de l'immigration.  
En vertu de cet article. "Est indésirable .... quiconque....  
aurait été condamné.... pour l'une des infractions visées  
par les traités d'extradition, sauf si la peine prononcée  
est l'amende ou une peine privative de liberté de deux mois  
ou moins".

.../...

Il faut considérer que les conditions prévues par cet article ne sont pas réunies lorsque la peine privative de liberté, que doit subir l'intéressé, ne dépasse les deux mois que par l'effet du cumul.

En effet, l'article 14,5° précité impose que la "peine prononcée" pour une des infractions prévues aux traités d'extradition soit supérieure à deux mois.

Or, en cas de concours matériel d'infractions, le total cumulé des peines encourues ne constitue pas une unique "peine prononcée". Il se décompose en plusieurs peines distinctes qu'il convient d'envisager séparément.

L'article 20 du code pénal congolais est explicite à cet égard. Il stipule, en effet, que "le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées".

Il apparaît donc que le cumul des peines n'a pas pour effet de les fusionner en une seule et de leur enlever leur caractère de peines distinctes et séparées. Il y a autant des peines qu'il a été commis d'infractions, mais au point de vue de l'exécution, les peines sont cumulées et leur total est soumis à certaines limitations. (Voy. en ce sens : Mineur, Commentaire du droit pénal congolais, p.78; Braas, Précis de droit pénal n°s 482 et svt.; Goedseels, n°505 et 523).

En conclusion, j'estime que seules répondent au prescrit de l'article 14,5°, des décrets sur la police de l'immigration, les peines privatives de libertés supérieures à deux mois, prononcées par le Tribunal, à l'exclusion des peines cumulées qui n'atteindraient le minimum requis qu'à la suite d'un concours matériel d'infractions.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
L'Administrateur en Chef de la Sûreté,  
sé/ F. VANDEWALLE  
F. VANDEWALLE.